

REFUS D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

DOSSIER N° AT 062758 24 00010

dossier déposé complet le 15/05/2024

de SNC PARSIE représentée par Monsieur SIEMIANOWSKI Bruno

Sis(e) 133 rue de Wicardenne

62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

pour **Mise en accessibilité**

sur un terrain sis 133 RUE DE WICARDENNE 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré XA74

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8, R111-19 à R111-19-1 à R111-19-20 et R123-1 à R123-55

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu l'avis défavorable à l'autorisation de travaux et à la dérogation de la Commission d'Accessibilité en date du 26/08/2024

Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas respectées notamment sur les points suivants :

Dérogation 1 :

La possibilité d'aménager un cabinet d'aisances adapté en supprimant la cloison intérieure du bloc sanitaire n'a pas été étudiée. Pour l'écart de niveau, celui-ci peut être traité par un rechargement jusqu'à l'aplomb du bar et accompagné d'un plan incliné avec un pourcentage de pente de 12% sur une longueur de 0.50 m pour franchir le dénivelé de 5.8 cm.

De ce fait, la circulation de 1.003 m depuis la salle menant au bloc sanitaire n'étant pas réglementaire (largeur minimale de 1.20 m) une demande de dérogation motivée peut être sollicitée pour une absence d'espace de manœuvre de cette porte (1.20m X 2.20m) car il conviendra d'inverser le sens d'ouverture de la porte (tirant droit depuis la salle).

Autorisation de travaux :

La porte (accès au sas sanitaire) doit avoir une largeur nominale minimale de 0.80m correspondant à une largeur de passage utile de 0.77m.

Le dimensionnement du mobilier d'accueil pour les PMR est prévu sur le plan d'aménagement, mais il ne précise pas la hauteur du vide en partie inférieure qui doit être d'au moins 0.70m de hauteur et ce vide doit être d'au moins 30cm de profondeur. Ce vide est présent pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Sur le plan d'aménagement dans le bloc sanitaire est représenté un lavabo. Celui-ci doit être accessible et doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur minimale permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

Fait à Saint Martin Boulogne,

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.